



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/WP.3/2005/3  
11 mars 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions  
techniques et de sécurité en navigation intérieure

(Vingt-neuvième session, 7-9 juin 2005,  
point 3 de l'ordre du jour)

**AMENDEMENT DES RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PRESCRIPTIONS  
TECHNIQUES APPLICABLES AUX BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE  
(Annexe de la résolution n° 17 révisée)**

Communication du Groupe de volontaires

Note: On trouvera ci-dessous les recommandations du Groupe de volontaires relatives aux corrections supplémentaires à apporter à la version amendée des chapitres 2, 3, 6, 7, 9, 10A, 10B, 12, 17 et Z, déjà provisoirement approuvée par le Groupe de travail SC.3 et reproduite dans les documents TRANS/SC.3/2004/1 et Corr.1 et TRANS/SC.3/2004/Add.1. Les corrections proposées s'inspirent pour partie des suggestions formulées par la délégation de l'Ukraine dans les documents TRANS/SC.3/WP.3/2002/6/Add.1 et TRANS/SC.3/WP.3/2003/7 et pour partie de propositions du Groupe de travail, mais aussi du travail complémentaire du Groupe de volontaires sur l'amendement de l'annexe et de la volonté d'aligner autant que faire se peut les dispositions de la CEE sur le projet de révision de la Directive 82/714/CEE. Afin de faciliter la mise en forme finale de la totalité de la version amendée de l'annexe, les renvois sont indiqués entre crochets.

\* \* \*

**Paragraphes des chapitres amendés dont le Groupe de volontaires  
recommande la modification**

1. La section [2-2.1] devrait être supprimée car des dispositions semblables sont énoncées dans le [Z-3.1].
2. Dans l'ensemble de la version anglaise du chapitre [3], remplacer «safety distance» par «**safety clearance**».
3. Le paragraphe [6-2.14.3] devrait être modifié comme suit: «~~Des lampes témoins ou tout autre dispositif équivalent doivent être montés sur le tableau dans la timonerie, à moins que ce contrôle ne soit directement possible depuis la timonerie.~~ Aucun défaut de l'installation de contrôle **décrite au paragraphe [10B-1.6]** ne doit gêner le fonctionnement du feu qu'elle contrôle<sup>1</sup>.».
4. Le texte du paragraphe [6-2.16.4 ii)] devrait être modifié comme suit: «Sur les bateaux à passagers naviguant dans les zones 2 et 3, **au-dessus du pont de franc-bord et** hors de la salle des machines. Si ces bateaux mesurent moins de 25 m de long, elle peut être installée le plus haut possible dans la salle des machines.».
5. Le neuvième alinéa du paragraphe [7-3.1] devrait être modifié comme suit: «**Une trousse de premiers secours dont le contenu est conforme à la norme pertinente de l'administration, rangée dans les emménagements ou dans la timonerie de telle façon qu'elle soit accessible facilement et sans danger, en cas de besoin. Si elle est enfermée dans un compartiment, le couvercle de ce compartiment doit porter un symbole représentant une trousse de premiers secours d'au moins 10 cm de côté<sup>2</sup>.**».
6. Le texte de la note au paragraphe [9-1.2] devrait être modifié comme suit: «**Mélange de gaz classé dans l'ADN sous le numéro ONU 1965 "HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, NSA (Mélange C)"**.».
7. La deuxième phrase du paragraphe [9-4.1] devrait être modifiée comme suit: «**L'armoire peut être un placard encastré dans la superstructure à condition d'être étanche au gaz et de ne s'ouvrir que vers l'extérieur.**».
8. Dans le paragraphe [9-4.3], la première phrase devrait être suivie d'une seconde phrase, ainsi conçue: «**L'armoire doit être munie d'un dispositif de verrouillage afin d'empêcher toute personne non autorisée d'avoir accès aux récipients qu'elle renferme.**».
9. Le paragraphe [9-4.5] devrait être modifié comme suit: «La mention "Gaz liquéfiés" et le symbole signifiant "**flamme nue ou feu interdits et** défense de fumer" d'un diamètre minimal de 100 mm et **conforme au croquis n° 2 de l'appendice [A]**, doivent être apposés sur la paroi extérieure des armoires.».

---

<sup>1</sup> Projet de révision de la Directive 82/714/CEE, art. 9.17 3).

<sup>2</sup> Dans le projet de révision de la Directive 82/714/CEE, art. 10.02 2) f), le terme «boîte de pansements» est préféré au terme «trousse de premiers secours».

10. La première phrase du paragraphe [10A-8.2] devrait se lire comme suit: «Il doit exister au moins les indicateurs **ou** dispositifs de contrôle suivants au poste de gouverne:».
11. Dans le sous-paragraphe [10B-2.2 iv)], remplacer «l'autorité compétente pour la visite des bateaux» par «**l'autorité compétente**».
12. Paragraphe [12-1.3], sans objet en français (version russe seulement).
13. Modifier la première phrase du paragraphe [12-1.4] comme suit: «Les revêtements de ponts, de **cloisons** et de plafond à l'intérieur des emménagements, ~~principalement de ceux situés sur les ponts qui forment la partie supérieure de la salle des machines et des magasins et les échappées~~ **doivent être faits de matériaux ignifuges. Ils doivent être faits de matériaux résistants au feu lorsqu'ils sont situés sur une échappée ou font partie d'une cloison entre les emménagements et la salle des machines ou les magasins.**».
14. Le paragraphe [12-1.5] est modifié comme suit: «Les cloisons, les plafonds et les portes de la salle des machines **et** de la chaufferie ~~et des soutes~~ doivent être construits en acier ou en un matériau **équivalent résistant au feu**. Les escaliers et les échelles donnant accès à la salle des machines **et** à la chaufferie ~~et aux soutes~~ doivent être fixés à demeure et être construits en acier ou en un matériau équivalent.».
15. Le paragraphe [12-1.6] est modifié comme suit: «L'emploi de peintures, vernis et autres produits analogues à base de nitrocellulose ou d'autres produits très inflammables n'est pas autorisé ~~dans la salle des machines~~ **sur les revêtements intérieurs des locaux.**».
16. Le sous-paragraphe [12-3.1 c)] est modifié comme suit: «c) près de chaque accès aux locaux de service non accessibles depuis les emménagements et dans lesquels se trouvent des installations de chauffage, de cuisine ou de réfrigération utilisant des combustibles solides ou liquides **ou des gaz liquéfiés** – 1 extincteur portatif;».
17. Le sous-paragraphe [12-3.1 e)] est modifié comme suit: «**Sous le pont, à des endroits appropriés de la salle des machines et de la chaufferie de telle sorte qu'aucun lieu ne se trouve à plus de 10 m à pied d'un extincteur** – 1 extincteur portatif.».
18. Ajouter une nouvelle section, ainsi conçue:  
**«[12-4] Stockage des liquides inflammables**  
  
**Les liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 55 °C doivent être stockés dans une armoire ventilée faite en matériau ignifuge, placée sur le pont. Sur sa partie extérieure doit être apposé un symbole signifiant "flamme nue ou feu interdits et défense de fumer" conforme au croquis n° 2 de l'appendice [A] et mesurant au minimum 10 cm de diamètre<sup>3</sup>.**».
19. Dans le paragraphe [17-3.2.2], remplacer «8 m<sup>2</sup>» par «**4 m<sup>2</sup>**».

---

<sup>3</sup> Projet de révision de la Directive 82/714/CEE, art. 11.13.

20. Dans la version anglaise du chapitre [Z], remplacer systématiquement «gangboard» par «side deck».

21. Ajouter une nouvelle section [Z-9.4] ainsi conçue: «**Le niveau de pression acoustique maximum admissible dans la salle des machines est de 110 dB (A). Les points de mesure sont choisis en fonction des travaux d'entretien nécessaires pendant le fonctionnement normal de l'installation<sup>4</sup>.**».

-----

---

<sup>4</sup> Projet de révision de la Directive 82/714/CEE, art. 3.04 7).